

## Arrêt

**n° 158 601 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique Senoufo. Né en 1993, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vos parents sont décédés lorsque vous étiez jeune enfant ; c'est la seconde épouse de votre père qui vous a élevé.*

*Vous avez étudié à la Madrassa (école coranique) jusqu'en 2006. Par la suite, vous apprenez le plafonnage auprès d'un plafonneur, ami de votre frère, durant une année. Ensuite, vous retournez chez votre marâtre et vous vous occupez d'elle.*

Votre frère, [K.I.], est membre du Front Populaire Ivoirien depuis votre plus jeune âge ; aussi, il devient mobilisateur pour le parti de Laurent GBAGBO.

Dès 2006, vous suivez votre frère dans ses activités politiques. En 2008, après avoir obtenu l'accord de votre marâtre, vous devenez officiellement membre du FPI, n'exercez aucune fonction pour ce parti mais continuez de suivre votre frère dans ses activités.

Entre 2008 et 2009, [C. B. G.] se rend à Divo afin de rencontrer les partisans de Laurent GBAGBO. À cette occasion, [C. B. G.] explique le programme du FPI et promet de faire parvenir de l'argent et des armes à Divo dès son retour à Abidjan. Il tient sa promesse et fait parvenir argent et armes à [B. K.], le responsable du FPI à Divo.

Le 28 mai 2010, des partisans d'Alassane Ouattara arrêtent [B. K.] avec un autre ami, [M.]. Ce dernier parvient à prendre la fuite. Ce dernier raconte à votre frère que les assaillants ont interrogé [B. K.] sur la localisation des armes ; ce dernier leur a expliqué que les armes se trouvaient sous la responsabilité de votre frère et de vous-même. [M.] exhorte votre grand-frère à quitter la pays.

Dès lors, vous retournez à votre domicile afin d'y prendre vos affaires. Là, le propriétaire de votre logement vous explique que votre marâtre a été battue par des personnes à votre recherche et qu'elle a été emmenée à l'hôpital. Vous lui rendez une visite rapide à l'hôpital et trouvez ensuite refuge chez un ami de votre frère. Vous lui rendez encore une visite rapide le lendemain.

Le 30 mai 2010, alors que vous rendez visite à votre mère, le personnel soignant vous informe qu'elle est décédée durant la nuit. Elle est enterrée le jour-même. Le soir, vous quittez Divo avec votre grand-frère et prenez la direction d'Abidjan. Dans la commune de Yopougon, votre véhicule est arrêté à un barrage. Vous montrez, votre frère et vous, vos documents d'identité. Il vous est alors demandé de descendre du véhicule et de patienter. Par la suite, vous êtes emmenés par des véhicules tous-terrains. Vous êtes emmenés dans une maison inachevée, où d'autres personnes se trouvent déjà. Vous restez détenus dans cet endroit plus d'une semaine ; les conditions sont rudes et vous êtes régulièrement battus.

À un moment donné, vos geôliers vous interrogent sur la localisation des armes, mentionnant nommément [B. K.]. Des échauffourées s'ensuivent ; vous êtes blessé à la machette et brûlé, tandis que votre frère, tentant de vous défendre, se voit couper le pied à la machette.

Durant la nuit, vous profitez d'une ouverture, étroite et peu visible, pour vous enfuir, seul. Vous marchez longtemps et arrivez au bord d'une route ; lorsqu'un véhicule s'approche, vous lui faites signe et il s'arrête. Le conducteur, [G.], vous prend en charge et vous amène chez un guérisseur traditionnel, à Adjamé. Vous y restez trois jours. [G.] vous aide à rejoindre la Tunisie, où vous séjournez plusieurs mois. Ensuite, [G.] vous aide à quitter la Tunisie et à rejoindre Malte, où vous demandez l'asile en juin 2011. À Malte, vous subirez un enfermement et des conditions de vie très rudes. Vous quittez ce pays après plus d'un an et arrivez en Belgique le 13 août 2013 ; vous sollicitez la protection des autorités belges le lendemain de votre arrivée.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, il importe de signaler que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré être mineur, né le 31 août 1996, inconnue. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 26 août 2013 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid à Neder-over-Heembeek. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 26/08/2013 [A. K.] est âgé de plus de 18 ans, et que 20.3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, ; 7 et 8§1er du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 vous a été notifié le 4

septembre 2013 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.

Ensuite, le CGRA constate que vous soutenez avoir vécu un parcours migratoire particulièrement long, difficile et traumatisant. Le CGRA se doit ici de rappeler qu'en tant qu'instance d'asile, il est chargé d'évaluer l'existence d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Le CGRA a toutefois tenu compte de votre parcours migratoire difficile dans l'appréciation de votre demande d'asile.

**Le CGRA constate que les propos que vous tenez entrent en contradiction avec l'information objective à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier – farde bleue).**

Il ressort en effet des informations susmentionnées qu'à l'époque des faits que vous décrivez, soit aux environs des mois de mai et juin 2010, la Côte d'Ivoire est, dans les faits, toujours coupée en deux. Le nord du pays est alors sous le contrôle de ceux qui étaient alors communément appelés les « rebelles », fidèles à Alassane OUATTARA, à savoir les Forces nouvelles (FN) et leur pendant armé, les Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le sud du pays est quant à lui placé sous contrôle gouvernemental, sous le contrôle de forces armées fidèles à Laurent GBAGBO. Ainsi, Divo et Abidjan se trouvent dans la zone sous le contrôle du gouvernement (voir COI Côte d'Ivoire, in Farde bleue).

Or, vous expliquez que le 28 mai 2010, des « partisans d'Alassane » [OUATTARA] ont arrêté à Divo un responsable local du Front populaire ivoirien et que vous-même et votre frère étiez recherchés par la suite car soupçonnés de détenir des armes (rapport d'audition 11/06/2015 – notamment p. 12). Vous relatez également avoir été arrêté avec votre frère à un barrage, à l'entrée d'Abidjan (idem – p. 13). Malgré le fait que vous ayez présenté vos documents d'identité et précisé être des partisans de Laurent GBAGBO, vous avez été enfermé et avez subi de graves persécutions de la part de partisans d'Alassane OUATTARA (idem et rapport d'audition 13/07/2015 - p. 6).

Le CGRA ne peut dès lors que constater que vos propos ne correspondent pas à la situation qui prévalait, à l'époque, en Côte d'Ivoire.

Il n'est en effet pas crédible, votre frère faisant partie du parti à l'époque au pouvoir et jouissant d'une certaine responsabilité en son sein, au niveau local, que vous vous retrouviez dans une telle situation, allant jusqu'à fuir votre localité pour tenter de trouver refuge à Abidjan. Il est en effet raisonnable, compte-tenu de la prédominance des autorités pro-Gbagbo dans votre région et dans votre ville en particulier à cette époque, que votre frère et vous ayez été en mesure de recourir à leur protection si réellement vous étiez recherchés par des partisans de l'opposant Ouattara.

Vos tentatives d'explications à ce sujet sont multiples, mais aucune n'emporte la conviction du CGRA. Vous mettez d'une part en avant le fait que des partisans d'Alassane OUATTARA étaient, d'une certaine façon, « infiltrés » au sein de l'armée régulière et « trahissaient » Laurent GBAGBO (rapport d'audition 13/07/2015 – p. 4). Vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait de prouver votre assertion et de démentir ce qui est notoirement connu, à savoir que l'armée régulière en Côte d'Ivoire, avant les élections présidentielles tenues les 31 octobre et 28 novembre 2010, était fidèle à Laurent GBAGBO et donc au FPI. D'autre part, vous avancez le fait que les « rebelles » quittaient leur camp situé à Bouaké et s'intégraient à la population, afin de créer des problèmes à certaines personnes (ibidem). De nouveau, vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de votre assertion. Le CGRA constate également que Bouaké et Divo sont séparés par plus de trois heures de route (en véhicule motorisé) et, surtout, par la « zone de confiance » qui, malgré son démantèlement officiel, a continué de couper le pays en deux dans les faits jusqu'aux élections de 2010 (voir COI Côte d'Ivoire, in farde bleue). Ces éléments supplémentaires tendent à encore plus décrédibiliser votre assertion.

Aussi, vous expliquez, sans étayer cette information du moindre élément objectif, que votre quartier était majoritairement composé de personnes de l'ethnie dioula, ces dernières supportant majoritairement Alassane OUATTARA. Si le CGRA ne dispose pas d'information contraire, il n'en reste pas moins que le sud de la Côte d'Ivoire, à l'époque des faits allégués soutient majoritairement Laurent GBAGBO et le FPI. À ce sujet, le CGRA constate, à l'aune des résultats électoraux de Divo, que votre ville devait être majoritairement favorable à Laurent GBAGBO et au FPI (ibidem). Ainsi, la situation que vous décrivez, à savoir votre frère et vous acculés par les partisans du camp adverse, apeurés à tel point que vous devez quitter votre ville, n'est absolument pas compatible avec la situation qui prévalait à l'époque dans ce lieu.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation à Abidjan, vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous soutenez avoir été arrêté à ce barrage d'Abidjan par des « corps habillés », prétendant que « des policiers [du] gouvernement [...] travaillaient pour [Alassane OUATTARA] » (rapport d'audition 13/07/2015 – p. 6). Une nouvelle fois, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait de prouver votre assertion et de démentir ce qui est notoirement connu, à savoir que l'armée régulière en Côte d'Ivoire, avant les élections de 2010, était fidèle à Laurent GBAGBO et donc au FPI. Aussi, en considérant votre assertion comme étant crédible, quod non en l'espèce, il n'est de toute façon pas vraisemblable qu'un éventuel partisan d'Alassane OUATTARA, policier de son état, puisse, à l'époque, impunément procéder à l'arrestation et à la détention de deux partisans du FPI et de Laurent GBAGBO.

Au vu des contradictions évidentes et importantes avec l'information objective à la disposition du CGRA, ce dernier ne peut croire que vous avez relaté devant lui des faits réellement vécus.

**En outre, le simple fait que vous soyez membre du FPI ne peut justifier à lui seul que l'on vous accorde la qualité de réfugié.**

Ainsi, d'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier) : « Pour la première fois depuis plus de dix ans, des responsables du RDR et du FPI se sont rencontrés le 9 décembre.

Selon le rapport du département d'État des États-Unis (USDOS) sur les droits de l'homme en 2013, les partis politiques d'opposition, dont le FPI, peuvent généralement mener leurs activités sans immixtion du pouvoir en place, même si certaines voix de l'opposition dénoncent la détention de prisonniers politiques, le gel de comptes ou la présence de forces de l'ordre lors de certains événements. Un meeting du FPI prévu à Abobo le 16 février 2014 a dû être annulé pour des raisons de sécurité mais aucun partisan du FPI n'a rencontré d'ennuis à cette occasion. [...]

Selon le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), suite à sa libération en août 2013, Pascal Affi N'Guessan parcourt sans cesse le territoire. Il tente de remobiliser les troupes et de récolter des dons pour le financement du parti<sup>88</sup>. Le parti a tenu une convention extraordinaire les 21 et 22 février 2014 au palais des sports de Treichville. Certains dignitaires du régime de Gbagbo récemment libérés ou revenus d'exil y ont pris la parole. Du 8 au 14 mars 2014, le président du FPI a effectué une tournée de mobilisation durant laquelle il annonçait le retour de son parti au pouvoir. Quelques jours plus tard, le FPI a lancé une coalition regroupant dix partis politiques d'opposition, l'Alliance des forces démocratiques en côte d'Ivoire. En octobre 2014, le président du FPI a sillonné l'est de la Côte d'Ivoire.

[...]

Le Cedoca a interrogé le premier septembre 2014 un journaliste européen, basé à Abidjan et correspondant pour divers organes de presse fiables, au sujet d'éventuelles difficultés rencontrées par des membres du FPI. Selon lui, « c'est du cas par cas ». Certains hommes forts rentrent en Côte d'Ivoire, parfois en grande pompe, sans rencontrer de soucis. D'autres dignitaires du FPI, qui animent le réseau FPI à l'étranger, proposent de les rencontrer dans des hôtels cinq étoiles. Selon ce journaliste, leur exil est devenu l'illustration de leur résistance, de leur combat politique, et ils semblent avoir des économies pour "survivre" au Ghana. La situation est plus délicate pour des simples habitants ivoiriens qui ont eu le malheur de prendre les armes quelques semaines avant le départ de Gbagbo et qui ont dû fuir, par exemple au Libéria. Quoi qu'il en soit, ce journaliste remarque que, depuis quelques mois, elle n'a pas connaissance d'exaction envers les pro-Gbagbo.

A l'occasion d'une question, au cours d'une conversation téléphonique avec le Cedoca le 21 janvier 2015, portant sur l'existence ou non de stigmatisation ethnique ou politique en Côte d'Ivoire, Adou Djané Dit Fatogoma, docteur en sociologie et chercheur au Centre suisse de recherches scientifiques à Abidjan, confirme l'impression du journaliste puisque, selon ce chercheur, on peut afficher son appartenance politique en Côte d'Ivoire, même si l'on est pro-Gbagbo.

De nombreuses personnalités du FPI sont revenues en Côte d'Ivoire après un exil de quelques années ». Il ressort dès lors de ces informations objectives à la disposition du CGRA que le simple fait d'être simple membre du FPI ne peut justifier à lui seul de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

*En ce qui concerne les attestations médicales et psychologiques, certes elles doivent être lues comme attestant un lien entre les traumatismes/blessures constatés et des événements vécus par vous ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, le CGRA constate que ces attestations sont majoritairement axées sur les traumatismes engendrés par votre séjour à Malte ; or, comme déjà relevé supra, le CGRA, en tant qu'instance d'asile, est chargé d'évaluer l'existence d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Les événements que vous avez vécus dans le cadre de votre trajet migratoire menant au pays d'asile ne sont pas liés aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en les étoffant quelque peu. Elle souligne néanmoins que son année de naissance est 1996 et non 1993, année de naissance retenue après le test osseux effectué sous le contrôle du service des tutelles de l'Office des étrangers.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, du devoir général de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations annexées à sa requête. Elle souligne la fragilité de l'état psychologique du requérant et estime qu'à la lecture des informations qu'elle joint à sa requête, son récit n'apparaît pas invraisemblable. Elle considère encore que la réalité de la situation des militants du *Front populaire ivoirien* (ci-après FPI) est plus complexe que celle décrite dans les informations déposées par la partie défenderesse. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 219 du *Guide des procédures et critères* du Haut

Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents concernant l'état psychologique et médical du requérant ainsi que divers articles et rapports concernant la situation dans la région d'origine du requérant au moment des faits et le sort des militants du FPI depuis lors.

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 2 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cedoca), intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » (dossier de la procédure, pièce 6).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'in vraisemblance et le manque de crédibilité du récit de la partie requérante eu égard aux informations qu'elle dépose au dossier administratif. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour invraisemblable le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son arrestation par des forces pro-Ouattara dans une zone qui, au moment des faits, était encore sous contrôle des pro-Gbagbo.

Le Conseil relève encore, au titre de sa compétence de plein contentieux, que le récit du requérant à propos de sa détention n'est pas crédible. En effet, lors de l'audience du 19 novembre 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si

nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de sa détention. Celui-ci a déclaré, qu'environ trois cadavres masculins se trouvaient dans la cellule où il affirme avoir passé une semaine. Il a également affirmé qu'une dame avait été amputée d'un sein, n'avait reçu aucun soin à cet égard et était restée avec lui, une semaine, consciente et passant son temps à pleurer. Enfin, il a aussi relaté que son frère est resté conscient et l'a aidé à fuir entre une et deux heures après s'être fait amputer le pied. Le Conseil constate d'abord que le requérant soutient pour la première fois à l'audience qu'environ trois cadavres masculins se trouvaient dans la cellule où il affirme avoir passé une semaine ; ensuite, le Conseil considère que les déclarations du requérant manquent de toute vraisemblance concernant le vécu des deux personnes blessées, tel que le relate le requérant, au vu de la gravité des blessures infligées et de l'absence de soins, même élémentaires, d'autant plus que le requérant soutient que son frère est arrivé à l'aider à s'évader avec le pied amputé et que la femme est encore demeurée durant une semaine en détention avec le sein coupé. Confronté par le Conseil à l'incohérence et à l'invraisemblance de ses déclarations, le requérant ne fournit aucune explication. Dès lors, au vu des éléments relevés plus haut, le Conseil estime que la crédibilité du récit du requérant n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En ce qui concerne l'invraisemblance du récit du requérant eu égard à la situation de sa région au moment des faits, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et estime que la documentation fournie par cette dernière manque, notamment, d'impartialité. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il constate tout d'abord que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve susceptible d'étayer son affirmation selon laquelle les informations de la partie défenderesse reprennent seulement la « version des pays alliés de OUATTARA » (requête, page 8). En outre, la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent de nature à contredire valablement les informations mises en cause. Ainsi, selon la partie requérante, les informations qu'elle communique sont le résultat de « recherches fouillées sur le vrai contexte qui a existé en Côte d'Ivoire début 2010 ». Si le Conseil remarque, en effet, l'effort particulier de la partie requérante dans la recherche de documentation, il constate cependant que les conclusions qu'elle en tire sont hâtives et manquent, à certains égards, de rigueur. En effet, le caractère instable et explosif de la situation sécuritaire à cette époque, les changements de camps et les atteintes aux droits humains commises par les deux côtés évoqués dans les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas de rendre crédibles les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle fut arrêtée à un barrage routier par des policiers partisans de Ouattara dans une zone contrôlée à l'époque par les pro-Gbagbo. En particulier, le Conseil observe que si la partie requérante affirme que la situation était bien plus complexe qu'un contrôle sur le sud du pays par le gouvernement de Gbagbo et un contrôle du nord par les forces de l'opposition, tels qu'ils sont dépeints par la partie défenderesse, elle ne fournit cependant aucune information pertinente de nature à démontrer que les forces de l'opposition détenaient, au moment des faits, un pouvoir et une capacité de contrôle tels qu'ils pouvaient mener des barrages routiers policiers au cœur d'une région contrôlée par le gouvernement Gbagbo et dans la foulée détenir dans cette région plusieurs des personnes arrêtées. Dès lors, les documents concernant la situation dans la région d'origine du requérant au moment des faits et le sort des militants du FPI depuis lors, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

Par ailleurs, le Conseil estime que le simple fait d'être sympathisant du FPI ne peut pas suffire à engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant s'il devait retourner dans son pays. En effet, il ne ressort pas des informations déposées au dossier que tout membre du FPI est actuellement l'objet de persécution en Côte d'Ivoire. Si les informations susmentionnées évoquent, notamment, un contexte pré-électoral tendu et l'inculpation de trois cadres du FPI, elles n'établissent cependant nullement l'existence d'un risque de persécution systématique pour tout membre du FPI, un certain nombre d'entre eux continuant même à revenir d'exil.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant, relevée par diverses attestations médicales et psychologiques, déposées au dossier administratif et, pour certaines, annexées à la requête, qui évoquent notamment l'impact des symptômes anxio-dépressifs dont il souffre sur sa capacité à s'exprimer. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil n'ignore pas, d'une

part, que l'exil – en particulier les épreuves migratoires telles que celles relatées par le requérant - et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, en établissant un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Côte d'Ivoire, les praticiens de la santé assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos. De surcroît, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les invraisemblances et lacunes dans le récit du requérant, relevées dans le présent arrêt. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 11 juin 2015 et du 13 juillet 2015 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait

pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS